



Direction de la Stratégie

Direction Départementale de l'Indre-et-Loire

Conseil départemental d'Indre-et-Loire

Affaire suivie par :

Secrétariat de la DD-ARS 37

Conseil Départemental Indre-et-Loire

La Directrice générale de l'ARS

et

la Présidente du Conseil départemental

à

**Monsieur le Président du Conseil d'administration
EHPAD Résidence la Vasselière
34 rue de la Vasselière
37260 MONTS**

N/Réf. : 2025-DS-301

V/Réf. : courriel du 26/08/2025

Date : **07 NOV. 2025**

Lettre R.A.R. n° 2C 180 47 0460 0

Objet : 37_MONTS_EHPAD Résidence la Vasselière_inspection du 18 juin 2024_notification d'une décision administrative définitive.

Monsieur le Président,

Le 18 juin 2024, l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Résidence la Vasselière » situé 34 rue de la Vasselière à Monts (37), a été inspecté par nos services.

Le 8 août 2025, nous vous avons fait part des mesures que nous envisagions de prendre sur la base du rapport remis par l'équipe d'inspection et nous vous demandions alors de nous faire part de vos observations sur celles-ci dans un certain délai.

Par courriel du 26 août 2025, vous nous avez adressées et elles ont fait l'objet d'une analyse en interne par l'équipe d'inspection.

Vous y déclariez avoir procédé à la mise en œuvre de la totalité de ces mesures correctives et vous en attestiez par l'envoi de preuves documentaires : nous en prenons acte, étant précisé que la parfaite exécution de l'ensemble de ces mesures et leur maintien dans la durée relèvent de votre responsabilité, sous le bénéfice, par nos services, du suivi de l'inspection.

Au final, au regard de vos premiers éléments de réponses, et après les avoir mises à jour au vu de vos éléments de réponse, nous confirmons, à l'exception de celles indiquées comme réalisées et donc sans objet, la mesure envisagée restante, lui conférant ainsi la nature de décision administrative définitive : vous la trouverez dans le tableau joint (défaut d'insertion du contenu des « procédures crise sanitaires » transmises dans une version révisée du plan bleu).

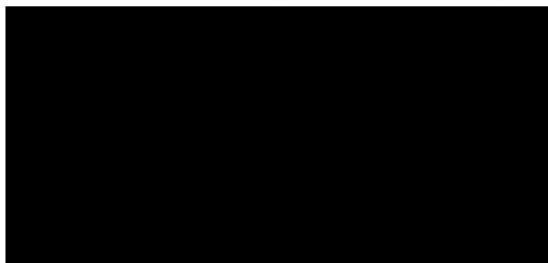
Dans le respect de l'échéance formalisée dans le tableau annexé, vous voudrez bien adresser désormais aux services de la Direction départementale de l'Agence Régionale de Santé (cf. *supra* l'adresse électronique de son secrétariat) et aux services du Conseil départemental la preuve documentaire complémentaire de la mise en œuvre de cette mesure, - celles déjà transmises par vous lui ayant été remises -, afin de permettre sa levée.

Par ailleurs, les informations relatives à la protection des données personnelles sont annexées au présent courrier.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée.

Pour la Directrice générale de l'ARS et par délégation,

La Présidente du Conseil départemental,



Copie :

- Direction de l'établissement

RÉTABLISSEMENT DES GARANTIES NÉCESSAIRES À L'ACCUEIL DE PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Nature des mesures, hors cas de l'urgence :

- « recommandation » : manquement à risque faible objet d'une remarque en l'absence de référence juridique
- « prescription » : risque avéré, latent, lié à un écart constaté ; écart = non-conformité à une référence juridique fixant une obligation de faire ou de ne pas faire
- « injonction » : risque patent, critique lié à un écart constaté ; doit être prévue par une mesure « lourde », fixée par la loi (exécution ordonnée, astreintes & sanctions financières, administration provisoire, suspension/cessation, action sur les autorisations,...) : exemples : art. L. 313-14 à -18 CASF, L. 6122-13 CSP.

2024_CVL_00145		37_MONTS_EHPAD Résidence de la Vasselière			370002495		
Inspection du 18/06/2024							
N°	LIBELLÉ	NATURE			ÉCHÉANCE		
		RECOMMANDATION	PRESCRIPTION	INJONCTION			
JUSTIFICATIONS FORMELLES : lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes							
I. GOUVERNANCE							
1.1	assurer une information des autorités de tutelle sur les réorganisations importantes	X			Article L313-1 du CASF Article L313-22 du CASF Réalisé_sans objet		
1.2	respecter la capacité autorisée et les critères d'âge et de profil formalisées avec la tutelle		X		Arrêté d'autorisation du 15 février 2019 Réalisé_sans objet		
1.3	élaborer des projets de service propres au PASA, à l'accueil temporaire et à l'unité sécurisée			X	Article D312-155-0-1 du CASF (PASA) Recommandation ANESM 2009 "L'accompagnement des personnes atteintes d'une maladie d'Alzheimer ou apparentée en établissement médico-social" (unité sécurisée) Article D312-9 du CASF (accueil temporaire) Réalisé_sans objet		
1.4	prévoir une communication auprès des personnels sur le projet d'établissement	X			Recommandations ANESM "élaboration, rédaction et animation du projet d'établissement ou de service", décembre 2009 Réalisé_sans objet		
1.5	assurer l'insertion dans le plan bleu des modalités d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire		X		Article D312-160 du CASF Article R311-38-1 du CASF Instruction ministérielle n°DGS/VSS2/DGCS/SD3A/2022/258 du 28 novembre 2022 relative au cadre de préparation et de gestion des situations sanitaires exceptionnelles au sein des EHPAD 2 mois		
1.6	prévoir une formation à la maltraitance	X			Recommandation ANESM : " Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et la lutte contre la maltraitance " - Décembre 2008 Réalisé_sans objet		
1.7	assurer une information des autorités en cas de survenue d'EIG ou d'un EIGS		X		Article L331-8-1 du CASF Article R331-8 du CASF. Article L1413-14 du CSP Réalisé_sans objet		
II. FONCTIONS-SUPPORT							
2.1	organiser une continuité de la fonction de direction	X			Réalisé_sans objet		
2.2	assurer une présence de personnels qualifiés et en nombre suffisant (médecin coordonnateur)		X		Articles D. 312-156 et D. 312-157 du CASF Réalisé_sans objet		
2.3	mettre fin aux glissements de tâches et en assurer la prévention			X	Article R4311-4 du CSP Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au DE d'AS et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux Réalisé_sans objet		

2.4	procéder au recrutement pour le PASA d'un ergothérapeute ou d'un psychomotricien et d'un psychologue		X	Article D312-155-0-1 IV du CASF	Réalisé_sans objet
2.5	prévoir la formalisation, notamment par des fiches de poste, des missions et des responsabilités de chacun des personnels	X		Recommandation ANESM : « Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance » - Partie II -Décembre 2008	Réalisé_sans objet
2.6	prévoir une formation des aide-soignants au circuit du médicament	X			
2.7	s'assurer du bon fonctionnement du système d'appel malade global	X		Article L311-3 1° du CASF	Réalisé_sans objet
2.8	assurer une sécurisation systématique des locaux	X		Article L311-3 1° du CASF Arrêtés des 7 septembre 1999, 14 octobre 2011 et 20 mai 2014 (DASRI) Article D312-161 du CASF (existence de pièces rafraîchies) Recommandation ANESM 2009 "L'accompagnement des personnes atteintes d'une maladie d'Alzheimer ou apparentée en établissement médico-social" (unité sécurisée)	Réalisé_sans objet
2.9	mettre à disposition du PASA des locaux spécifiques	X		Arrêté d'autorisation Circulaire du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour Article D312-155-0-1 du CASF (PASA) Recommandation ANESM 2009 "L'accompagnement des personnes atteintes d'une maladie d'Alzheimer ou apparentée en établissement médico-social" (unité sécurisée)	Réalisé_sans objet

III. PRISE EN CHARGE

3.1	insérer la Charte des droits et libertés et le règlement de fonctionnement en annexe du livret d'accueil		X	Article L311-4 du CASF	Réalisé_sans objet
3.2	doter chaque résident d'un projet individualisé, incluant un volet soins		X	Article L311-3 du CASF Article D312-155-0 alinéa 3 du CASF	Réalisé_sans objet
3.3	élaborer un projet d'animation spécifique au PASA et un projet d'animation spécifique à l'unité sécurisée	X		Annexe 2-3-1 V du CASF Article L311-3 3° du CASF Article D312-155-0-1 du CASF (PASA) Recommandation ANESM 2009 "L'accompagnement des personnes atteintes d'une maladie d'Alzheimer ou apparentée en établissement médico-social" (unité sécurisée)	Réalisé_sans objet
3.4	assurer une actualisation quinquennale des protocoles de soins	X			Réalisé_sans objet
3.5	élaborer un protocole formalisé en matière de prise en charge de la douleur aiguë	X		Circulaire DGS/SQ2/DH/DAS n°99-84 du 11 février 1999 relative à la mise en place de protocoles de prise en charge de la douleur aiguë par les équipes pluridisciplinaires médicales et soignantes des établissements de santé et institutions médico-sociales	Réalisé_sans objet
3.6	élaborer un protocole du circuit du médicament	X	X	Article L311-3 du CASF Recommandation ANESM - Prise en charge médicamenteuse en EHPAD - Juin 2017	Réalisé_sans objet
3.7	dresser une liste préférentielle de médicaments	X			Réalisé_sans objet
3.8	recourir aux équipements de droit commun pour l'assise des résidents le temps des repas en salle à manger	X			Réalisé_sans objet

Annexe 1 : Protection des données personnelles

Pour mener à bien ses missions de contrôle et d'inspection, l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire procède à un traitement en application des dispositions inscrites à l'article 6-1 c) du Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016.

Dans ce cadre, les données collectées sont communiquées aux membres des équipes d'inspection et de contrôle, à la Mission Inspection Contrôle ainsi qu'aux personnes, internes ou externes à l'ARS, chargées de gérer leurs suites. En tant que de besoin, elles peuvent être communiquées aux Ordres professionnels et aux Procureurs de la République.

Elles sont conservées tant que de besoin pour assurer le suivi des mesures et font l'objet d'une destruction à échéance des besoins de conservation.

De plus et conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, au RGPD et dans les conditions prévues par ces mêmes textes, les personnes dont les données personnelles font l'objet d'un traitement disposent d'un droit d'accès, de rectification, de modification des données les concernant, dont le site de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en donne le détail : <https://www.cnil.fr/fr/les-droits-pour-maitriser-vos-donnees-personnelles>

Toute demande d'exercice de ces droits ou toute question relative au traitement des données est à effectuer auprès du Responsable des traitements ou de la Déléguée à la Protection des Données (DPO) de l'ARS Centre-Val de Loire :

- par courriel :
ARS-CVL-RGPD@ars.sante.fr

- à défaut, par courrier :

Déléguée à la protection des données
Secrétariat Général
ARS Centre-Val de Loire
131 rue du faubourg Bannier – BP 74409
45044 ORLÉANS Cedex 1

Toute demande de réclamation est à adresser auprès de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/adresser-une-plainte>